

Service Affaires juridiques

OBJET : INDEMNISATION EN RÈGLEMENT DU SINISTRE DU 3 OCTOBRE 2019
- COLONNE DE TRI ENDOMMAGÉE - DECHETTERIE DE MARENTON

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016.399 en date du 15 décembre 2016, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT qu'un camion de la société DURANTON a endommagé un conteneur neuf à la déchetterie d'Annonay le 3 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que l'assureur de la société DURANTON, Allianz Banque, propose le versement de la somme de 1 551,90 € en règlement immédiat de ce sinistre, ce qu'il y a lieu d'accepter.

DECIDE

Article 1 :

L'indemnisation de 1 551,90 € en règlement immédiat du sinistre du 3 octobre 2020 est acceptée.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de TOURNON pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 9/09/20

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

10 SEP. 2020